

Pursuant to Trial Chamber X's instruction dated 16 November 2023, this document is reclassified as Public.

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

**N° ICC-01/12-01/18
Date : 16 novembre 2021**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE X

Devant : Mme la juge Kimberly Prost, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

**AFFAIRE
LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD**

Confidentiel

**Décision relative à la requête de l'Accusation
concernant des citations à comparaître pendantes**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**Le Bureau du Procureur**

M. Karim A. A. Khan

M. James Stewart

Le conseil de la DéfenseM^e Melinda Taylor**Les représentants légaux des victimes**M^e Seydou DoumbiaM^e Mayombo KassongoM^e Fidel Luvengika Nsita**Les représentants légaux des demandeurs****Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)****Le Bureau du conseil public pour les
victimes****Le Bureau du conseil public pour la
Défense****Les représentants des États*****L'amicus curiae*****GREFFE****Le Greffier**

M. Peter Lewis

La Section de l'appui aux conseils**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins****La Section de la détention****La Section de la participation des victimes
et des réparations****Autres**

Le Gouvernement de la République du Mali

La juge Kimberly Prost, agissant en qualité de juge unique de la Chambre de première instance X (respectivement « la juge unique » et « la Chambre ») de la Cour pénale internationale, dans l'affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*, rend, eu égard aux articles 64-6-b et 87 du Statut de Rome et à la norme 23bis du Règlement de la Cour, la présente Décision relative à la requête de l'Accusation concernant des citations à comparaître pendantes.

1. Le 26 octobre 2020, en réponse à une requête du Bureau du Procureur (« l'Accusation »)¹, la juge unique a cité P-0582, P-0605, P-0634 et P-0647 à comparaître².
2. Le 12 novembre 2021, l'Accusation a déposé une requête aux fins de reclassification d'écritures relatives aux citations à comparaître susmentionnées et d'annulation des citations à comparaître délivrées à l'encontre de P-0634 et de P-0647 (« la Requête »)³.
3. Ayant tenu pleinement compte des raisons justifiant le niveau de classification initial et du fait que l'Accusation n'entend plus citer P-0634 et P-0647 comme témoins⁴ et a l'intention de déposer des requêtes en vertu de la règle 68-2-c du Règlement de procédure et de preuve en ce qui concerne P-0582 et P-0605⁵, la juge unique estime qu'il convient de faire entièrement droit à la Requête.
4. La juge unique considère également que les raisons du maintien de la classification initiale des documents ICC-01/12-01/18-1117-Secret-Exp-AnxA, ICC-01/12-01/18-1653-SECRET-Exp, ICC-01/12-01/18-1654-SECRET-Exp, ICC-01/12-01/18-1655-SECRET-Exp et ICC-01/12-01/18-1656-SECRET-Exp

¹ *Prosecution Urgent Request under Articles 64(6)(b) and 93 of the Rome Statute to Summon Witnesses*, 19 octobre 2020, ICC-01/12-01/18-1117-Conf-Exp (avec une annexe secrète *ex parte* et quatre annexes confidentielles *ex parte*).

² Rectificatif à la décision relative à la requête urgente de l'Accusation aux fins de citation à comparaître de témoins, ICC-01/12-01/18-1130-Conf-Exp-Corr-tFRA (rectificatif déposé le 27 octobre 2020 avec une annexe confidentielle *ex parte*).

³ *Prosecution request to withdraw the summonses issued against MLI-OTP-P-0647 and MLI-OTP-P-0634 and to reclassify related documents*, ICC-01/12-01/18-1920-Conf-Exp.

⁴ *Updated Prosecution Remaining Witnesses' List*, 3 novembre 2021, ICC-01/12-01/18-1878-Conf, par. 9 ; courriel envoyé par le Procureur le 13 octobre 2021 à 17 h 53.

⁵ *Annex A to the Updated Prosecution Remaining Witnesses' List*, 3 novembre 2021, ICC-01/12-01/18-1878-Conf-AnxA, p. 3.

ont cessé d'exister et, par conséquent, ordonne leur reclassification comme spécifié dans le dispositif de la présente décision.

PAR CES MOTIFS, LA JUGE UNIQUE

FAIT DROIT à la Requête ;

ANNULE les citations à comparaître délivrées à l'encontre de P-0634 et de P-0647 et **ENJOINT** au Greffe d'informer les autorités compétentes de la République du Mali de la présente décision ;

ENJOINT au Greffe de reclassifier sous la mention « confidentiel » le document ICC-01/12-01/18-1117-Conf-Exp et ses annexes A à E, le document ICC-01/12-01/18-1130-Conf-Exp-Corr et son annexe, ainsi que le document ICC-01/12-01/18-1920-Conf-Exp et ;

ENJOINT au Greffe de demander la reclassification des documents suivants ou d'en déposer une version confidentielle expurgée : ICC-01/12-01/18-1657-Conf-Exp, ICC-01/12-01/18-1828-Conf-Exp et ses annexes I à III, ICC-01/12-01/18-1653-SECRET-Exp, ICC-01/12-01/18-1654-SECRET-Exp, ICC-01/12-01/18-1655-SECRET-Exp et ICC-01/12-01/18-1656-SECRET-Exp, et ce, le jeudi 25 novembre 2021 au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Kimberly Prost
Juge président

Fait le mardi 16 novembre 2021

À La Haye, Pays-Bas